

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2019 A 20 H

PRESENTS : Messieurs TCHOBDRENOVITCH Robert, LABBAYE Bernard, ESPITALIER Vincent, DURET Henri, GRAFFOULIERE Daniel, Thomas MONTAGNE,

Mesdames DE LUZE Laurence, FRANCONNE Annie, DUPONT Gwenaëlle

ABSENTS EXCUSES : VITALE Bernadette (procuration Bernard LABBAYE), Danielle MARQUAIRE (procuration DUPONT Gwenaëlle), TEISSIER Mireille

ABSENTS : MARGAILLAN Julie, VIGOUROUX Alain, SUMIAN Henri

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame DUPONT Gwenaëlle

Lecture des décisions prises dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal (Article L2111.22 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Signature de deux décisions de renonciation au droit de préemption urbain

Information : Annulation de l'arrêté du maire n° 046-2017 du 18 octobre 2017 portant interdiction d'accès et circulation sur la zone détruite par le feu du 24 juillet 2019

1) APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de permettre la création d'un Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur le site de l'entreprise Nalin SCI Camp Fourca afin de rendre possible l'extension des bâtiments existants pour répondre au besoin de développement de cette activité. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une entreprise de commerce de laine de mouton implantée depuis très longtemps sur la commune. Cette entreprise achète la production locale et la conditionne avant de la revendre. Cette activité importante pour le secteur connaît une croissance importante de son activité et les locaux ne permettent plus de répondre aux besoins, notamment en matière de stockage. C'est la raison pour laquelle il est aujourd'hui nécessaire de pouvoir rendre possible l'extension du hangar actuel. Le bâtiment étant situé en zone agricole, son extension ne peut pas aujourd'hui être autorisée, c'est pourquoi il est nécessaire de l'intégrer dans une zone spécifique (STECAL) dont le règlement sera adapté au besoin d'évolution de cette activité.

Monsieur le Maire indique que tous les avis formulés ont été positifs avec cependant quelques remarques visant à améliorer le dossier. Ainsi, afin de prendre en compte ces observations, l'article relatif aux espaces libres et plantations (Article A13) a été complété afin d'imposer, au sud du périmètre du STECAL, la réalisation d'une haie végétale composée d'essences végétales variées afin d'atténuer les vues sur les bâtiments.

Monsieur le maire demande d'approuver la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est présentée au conseil municipal conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Mirabeau et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

Le conseil municipal vote : POUR à l'unanimité

2) PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu la charte signalétique révisée du Parc naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014, Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc naturel Régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique.

La commune a également élaboré un règlement local de publicité (RLP) qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie aux prescriptions locales : il a été adopté en mai 2000.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été profondément modifiée par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012.

Le nouveau cadre réglementaire est plus restrictif et spécialement pour les communes comprises dans un Parc naturel régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des Parcs naturels régionaux à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc naturel régional du Luberon.

Le Parc du Luberon a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes des règles communes pour réviser les règlements locaux de publicité existant ou bien en élaborer. Aussi, il sera nécessaire également au-delà du régime général de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Par délibération en date du 3 septembre 2018, la commune a décidé d'intégrer le groupement de commande du Parc Naturel Régional du Luberon pour réviser le RLP et élaborer le plan de jalonnement de Signalisation d'Information Locale.

Dans le cadre de cette procédure il convient de prescrire la révision du Règlement de publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

La révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicités lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage..)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En tout état de cause, si aucune révision du règlement local de publicités n'était adoptée avant le 13 juillet 2020 le règlement local de publicité en cours deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les règlements locaux de publicité dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement) doivent faire l'objet de mesures de concertation.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux pour un projet partagé, les modalités sont les suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision
- un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune,
- une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal

- de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de MIRABEAU approuvé en mai 2000;
- de définir les objectifs poursuivis suivants, pour la révision du RLP, énumérés ci-dessus
- d'engager la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre Ier et notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme
- de définir conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme les modalités de concertation telles qu'elles ont été mentionnées ci-dessus
- de confirmer le choix du bureau d'étude URBANISME & PAYSAGES dans le cadre du groupement de commandes lancé par le Parc Naturel Régional du Luberon
- de préciser que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- d'associer les services et instances conformément aux dispositions des articles L132-7 du Code de l'Urbanisme
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;

En application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;

Le conseil municipal vote :

- POUR : 10
- Abstention : 1 M. Thomas MONTAGNE

Fin de la séance 20 h 40